Pêche sportive au Québec
Périodes, limites et exceptions

(Du 1er avril 2026 au 31 mars 2027)

• Pour connaître les règles générales propres à une zone de pêche, consultez la page des zones de pêche.

• Pour connaître les modifications qui surviennent en cours de saison, nous vous invitons à consulter nos communiqués.

• IMPORTANT: les limites de prises et les périodes qui s'appliquent dans les territoires fauniques structurés peuvent différer de celles mentionnées ici. Dans ces cas, vous serez informés sur place.

Périodes, limites et exceptions de la zone

Zone 1

Période	Espèce	Limite de prise	Limite de longueur	Engin de pêche	Note
1er avril 2026 au 31 mars 2027	Chevalier cuivré	Pêche interdite			
	Saumon atlantique	Pêche interdite			
15 mai 2026 au 10 septembre 2026	Bar rayé	3	50 cm à 65 cm inclusivement	Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	
	Éperlan arc-en-ciel	120			
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	10 en tout dont au plus 2 ombles chevaliers			
	Ouananiche	3		Pêche à la ligne seulement	
	Perchaude	50			
	Touladi, moulac et lacmou	1 en tout	60 cm et plus	Pêche à la ligne seulement	Dans les eaux comprises à l'intérieur des territoires particuliers: 2 en tout
	Autres espèces	aucune limite			

Plans d’eau – Exceptions réglementaires

Rivière Saint-Jean - a) entre une droite joignant la limite de séparation des lots 1 et D (rang 1, Haldimand), à la limite de séparation des lots 12 et 13 (rang Nord-Ouest-de-la-Ville), correspondant à une droite joignant les points 48°47'23,5" N., 64°23'23" O. et 48°46'11,5" N., 64°23'32" O., et la limite de séparation des cantons York et Douglas, correspondant à une droite joignant les points 48°46'18" N., 64°27'02" O. et 48°46'14" N., 64°27'02" O. (ainsi que les tributaires fréquentés par le saumon)

1er avril 2026 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			
15 mai 2026 au 24 mai 2026	Bar rayé	même que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	1 en tout		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	

Rivière Saint-Jean - b) entre la limite de séparation des cantons York et Douglas, correspondant à une droite joignant les points 48°46'18" N., 64°27'02" O. et 48°46'14" N., 64°27'02" O., et l'embouchure du ruisseau Sirois (48°43'18,15" N., 65°03'58,51" O.) (ainsi que les tributaires fréquentés par le saumon)

25 mai 2026 au 30 septembre 2026	Bar rayé	même que la zone		Pêche à la mouche seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve faunique.

25 mai 2026 au 30 septembre 2026	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	0 gardé		Pêche à la mouche seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve faunique.
	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve faunique.
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve faunique.

Rivière Saint-Jean - c) entre l'embouchure du ruisseau Sirois (48°43'18,15" N., 65°03'58,51" O.) et l'embouchure de la rivière Saint-Jean Sud (48°43'06" N., 65° 06'11" O.) (ainsi que les tributaires fréquentés par le saumon)

25 mai 2026 au 30 septembre 2026	Bar rayé	même que la zone		Pêche à la mouche seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve faunique.
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	0 gardé		Pêche à la mouche seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve faunique.
	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve faunique.
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve faunique.

Rivière Saint-Jean - d) entre l'embouchure de la rivière Saint-Jean Sud (48°43'06" N., 65°06'11" O.) et la source de la rivière Saint-Jean (ainsi que les tributaires fréquentés par le saumon)

1er avril 2026 au 31 mars 202	Toutes les espèces	Pêche interdite			

Rivière Saint-Jean - entre la limite en aval du barachois (incluant le côté en aval du pont du CN) et une ligne joignant la limite de séparation des lots 1 et D (rang 1, Haldimand), à la limite de séparation des lots 12 et 13 (rang Nord-Ouest-de-la-Ville), correspondant à une droite joignant les points 48°47'23,5" N., 64°23'23" O. et 48°46'11,5" N., 64°23'32" O. Ce secteur n'a pas le statut de rivière à saumon.

1er avril 2026 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			

15 mai 2026 au 10 septembre 2026	Bar rayé	même que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	
	Éperlan arc-en-ciel	120		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	1 en tout		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	

20 décembre 2026 au 31 mars 2027	Éperlan arc-en-ciel	120		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	